

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 juin 1922 du Commissaire de la République au Togo établissant au profit de la chambre de commerce de Lomé une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu les décrets des 27 avril 1924, 27 juillet 1926, 30 novembre 1926 et 20 octobre 1928 approuvant divers arrêtés du Commissaire de la République au Togo, modifiant l'arrêté précité du 20 juin 1922;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1922 établissant au profit de la chambre de commerce, une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 janvier 1928 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de perception de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la chambre de commerce, sont fixés à 5% (cinq pour cent) de la dite taxe.

ART. 2. — Le présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} septembre 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Lotissements

ARRETE N° 470 portant lotissement d'une parcelle du domaine privé du Territoire sise dans le périmètre urbain de Lomé (terrain dit de l'internat).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 fixant à nouveau le périmètre urbain de Lomé;

Après avis du commandant de cercle, administrateur-maire de Lomé, et du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le lotissement des anciennes parcelles 298/99 et 297/100 sises dans le périmètre urbain de Lomé (terrain dit de l'internat

immatriculé avec plus grande étendue au livre foncier sous le n° 511), tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 471 portant extension du lotissement d'Ahanoukopé sis dans le périmètre urbain de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 portant lotissement d'une parcelle du domaine privé du territoire (quartier d'Ahanoukopé);

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

Après avis du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan d'aménagement et d'extension du lotissement d'Ahanoukopé sis dans le périmètre urbain de Lomé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 472 abrogeant l'arrêté n° 439 du 12 août 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;